

PROJET DE DÉCRET-PROGRAMME

portant diverses mesures budgétaires

78.536/4

PROJET D'AMENDEMENT

Amendement n°1

Dans l'article L3611-1, 2°, *sub* article 53 du projet de décret-programme portant diverses mesures budgétaires, le mot « 3bis » est remplacé par le mot « 3°quater ».

JUSTIFICATION

Voir amendement n°3.

Amendement n°2

Dans l'article L3611-3, §2, *sub* article 55 du projet de décret-programme portant diverses mesures budgétaires, le mot « 3°bis » est remplacé par le mot « 3°quater ».

JUSTIFICATION

Voir amendement n°3.

Amendement n°3

L'article 67 du projet de décret-programme portant diverses mesures budgétaires est remplacé par le texte suivant : « Dans l'article 253, alinéa 1^{er}, du Code des impôts sur les revenus 1992, remplacé par la loi du 6 juillet 1994 et modifié par les décrets des 6 décembre 2001, 22 octobre 2003 et 17 juillet 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1° le 3°bis est abrogé ;

2° le 3°ter est abrogé ;

3° un 3°quater est inséré, rédigé comme suit : « 3°quater. des nouveaux investissements en matériel et outillage visés à l'article 471, § 3, acquis ou constitués à l'état neuf sur le territoire de la Région wallonne à partir du 1^{er} janvier 2021, et ce, pendant une période de cinq ans à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit l'année d'investissement ; »

4° dans le 4° les mots « 3°bis et du 3°ter » sont remplacés par le mot : « 3°quater ».

JUSTIFICATION

Le présent article réforme le régime d'exonération du précompte immobilier sur les nouveaux investissements en matériel et outillage pour les raisons évoquées dans l'exposé des motifs, il est renvoyé à ce dernier à cet égard.

Etant donné qu'il s'agit d'un impôt régional – c'est-à-dire un impôt réglé par la loi spéciale relative au financement des Communautés et des Régions du 16 janvier 1989 – les Régions peuvent adopter des règles différentes (taux, base d'imposition et exonérations).

Conformément à l'article 471, § 3, du Code des impôts sur les revenus 1992 tel qu'applicable aujourd'hui, l'exonération du revenu cadastral applicable aux nouveaux investissements en matériel et outillage, acquis ou constitués à l'état neuf sur le territoire de la Région wallonne n'est pas limitée dans le temps.

Le mécanisme proposé s'inscrit dans une logique parallèle à celle établie pour la taxe sur la force motrice. Il prévoit, de la même manière, que l'exonération et la compensation qui l'accompagne soient limitées à une période dynamique de cinq ans à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit l'année d'investissement du matériel et outillage neuf acquis ou constitué sur le territoire de la Région wallonne la notion de « matériel et outillage » doit être interprétée dans le sens déjà consacré par l'article 471, §3 tel qu'applicable aujourd'hui. La notion de « investissements en matériel et outillage acquis ou constitués à l'état neuf sur le territoire de la Région wallonne » doit donc être comprise dans le même sens que celui retenu par le droit actuellement en vigueur, sans extension ni restriction du champ d'application.

La limitation à une période de cinq ans résulte d'une analyse mettant en évidence que l'exonération de précompte immobilier - qui représente environ 60% du volume global de la compensation « Complément régional » - connaît une dérive budgétaire certaine. Les pertes réelles compensées ne correspondent déjà plus au montant inscrit au budget général des dépenses de la Région wallonne, provoquant ainsi un décalage de plus en plus grand entre la perte fiscale réelle d'une part et la compensation octroyée par la Région d'autre part.

Ce décalage entre pertes réelles de recettes au précompte immobilier et compensation effective par la Région wallonne fait peser le risque d'une atteinte disproportionnée à l'autonomie locale en ce qu'une telle exonération priverait, à court ou moyen terme, les pouvoirs locaux concernés de recettes fiscales telles que le financement général des communes et provinces pourrait être mis en péril. Si en 2014 les pertes réelles locales totales étaient de 41.090.754,95 d'euros, celles-ci sont de 125.184.057,25 d'euros en 2025. A ce rythme, l'atteinte à l'autonomie locale consacrée aux articles 41 et 162 de la Constitution est à terme vraisemblable et implique une réponse proportionnée de la Région wallonne. C'est bien cette atteinte à l'autonomie communale et provinciale – laquelle doit être mise en parallèle d'une série de dépenses toujours davantage croissantes et sur lesquelles les pouvoirs locaux n'ont que très peu de prises et qui met en danger le financement général des communes, tel qu'expliqué dans l'exposé des motifs mais aussi et dans plusieurs commentaires d'articles dans le chapitre relatif aux modifications du Code de la démocratie locale et de la décentralisation – qui constitue la ratio legis de la mesure, ceci permettant de répondre à l'interrogation du Conseil de la Fiscalité et des Finances de Wallonie dans son avis sur le présent projet de décret.

Le Conseil de la Fiscalité et des Finances de Wallonie s'interroge en outre sur l'impact économique d'une restauration de la fiscalité dans ces conditions puisque les exonérations concernées ont été adoptées « dans le but de remédier au désavantage compétitif de

la Wallonie en la matière ». A cet égard, le Haut Conseil Stratégique a remis une étude à la demande du Ministre des Pouvoirs locaux, suivant laquelle le dispositif actuel du Complément régional est « complexe et peu lisible » et souligne clairement que les exonérations fiscales décidées en 2006 n'ont aucun effet démontré sur la création d'emplois ou l'attractivité des territoires (Haut Conseil Stratégique, Complément régional Plan Marshall. Accompagnement stratégique, 16 avril 2025). Pourtant, l'objectif du législateur était de « réduire la fiscalité sur les entreprises afin d'y encourager les investissements et la création d'emploi » (Parl. Wall., doc. n°296/1, session 2005-2006) ; au terme de vingt ans d'exécution, cet objectif n'est pas atteint par les dispositions actuellement en vigueur.

Une période plus courte d'exonération assure une répartition plus équilibrée et soutenable de la charge budgétaire régionale tout en maintenant l'effet incitatif pour les investissements récents. En effet, une exonération dynamique de cinq ans incite en outre les entreprises à renouveler plus rapidement leur matériel et outillage. Le dispositif incite aussi les entreprises, par la fiscalité, à s'adapter à l'évolution des technologies et des techniques.

La modification apportée à l'article 253 du code des impôts sur les revenus 1992 produit un triple effet. D'abord, elle stoppe, dès l'exercice d'imposition 2026, l'octroi des exonérations de précompte immobilier pour les investissements en nouvelles machines ou en nouveaux outillages qui ont été réalisés il y a de nombreuses années à savoir entre le 1er janvier 2006 et le 31 décembre 2020.

Ensuite, pour les nouveaux investissements réalisés entre le 1er janvier 2021 et le 31 décembre 2025, une limitation à cinq exercices d'imposition est instaurée à dater du 1er janvier de l'année qui suit l'année d'investissement du matériel et outillage, les investissements réalisés en 2021 conserveront le bénéfice de l'exonération durant l'exercice d'imposition 2026. Cependant, mécaniquement ils n'ouvriront plus le droit à l'octroi de l'exonération pour l'exercice d'imposition 2027. Pour les mêmes raisons, les investissements réalisés en 2022 conserveront le bénéfice de l'exonération en 2026 et en 2027. Ils seront soumis à imposition dès 2028. Il est en de même pour les investissements réalisés en 2023, en 2024 et en 2025 qui seront à nouveau soumis à imposition respectivement en 2029, en 2030 et en 2031. Il n'y a donc aucun effet rétroactif mais bien une cessation phasée dans le futur du bénéfice de l'exonération en fonction de la date réelle de l'investissement concerné, ce qui assure la sécurité juridique et la confiance légitime.

Tout nouvel investissement à partir de 2026 de nouveaux matériels et outillages, acquis ou constitués à l'état neuf sur le territoire de la Région wallonne, connaîtra une exonération de précompte immobilier mais avec une limitation de cinq exercices d'imposition à dater du 1er janvier de l'année qui suit l'année d'investissement du matériel et outillage. Concrètement, une entreprise qui réaliserait un investissement le 5 janvier 2026 serait exonérée de précompte immobilier sur le matériel et outillage

concerné pour une durée de cinq ans à partir du 1er janvier 2027 et ce jusqu'au 1er janvier 2031. Etant donné que l'investissement a été réalisé après le 1er janvier 2026 dans cet exemple, le revenu cadastral du matériel et outillage ne sera adapté qu'à partir du 1er janvier 2027. A partir du 1er janvier 2032, l'investissement réalisé sera soumis à taxation.

Le Conseil de la Fiscalité et des Finances de Wallonie s'interroge sur la conformité de la mesure aux principes de confiance légitime, de sécurité juridique et de prévisibilité. A cet égard, il convient de rappeler que la Cour constitutionnelle a dit pour droit : « Pour vérifier le respect du principe d'égalité et de non-discrimination, il n'est pas pertinent de comparer entre elles deux législations qui étaient applicables à des moments différents. Il relève du pouvoir d'appréciation du législateur de poursuivre un objectif différent de celui qu'il poursuivait antérieurement et d'adopter des dispositions de nature à le réaliser. La seule circonstance que le législateur ait pris une mesure différente de celle qu'il avait adoptée antérieurement n'établit en soi aucune discrimination. A peine de rendre impossible toute modification de la loi, il ne peut être soutenu qu'une disposition nouvelle violerait le principe d'égalité et de non-discrimination par cela seul qu'elle modifie les conditions d'application de la législation ancienne. Le principe précité n'est pas violé pour la seule raison qu'une nouvelle mesure déjouerait les calculs de ceux qui avaient compté sur le maintien de la politique antérieure.

Le propre d'une nouvelle législation est d'établir une distinction entre les personnes qui sont concernées par des situations juridiques qui entraînent dans le champ d'application de la règle antérieure (montant maximum de 2 720 euros) et les personnes qui sont concernées par des situations juridiques qui entrent dans le champ d'application de la nouvelle règle (montant maximum de 1 380 euros) » (Cour constitutionnelle, 5 mars 2015, 25/2015 ; voy. également e.a. Cour constitutionnelle, 16 mars 2017, 39/2017).

En effet, « Le principe d'égalité et de non-discrimination ne s'oppose pas à ce que le législateur décrétal renonce à ses objectifs initiaux pour en poursuivre d'autres. D'une manière générale, les pouvoirs publics doivent d'ailleurs pouvoir adapter leur politique aux exigences changeantes de l'intérêt général. Il appartient au législateur décrétal d'apprécier, compte tenu de la marge budgétaire limitée dont il dispose, si un changement de politique est nécessaire. [...]

Le principe d'égalité et de non-discrimination n'est pas violé pour la seule raison qu'une nouvelle disposition déjouerait les calculs de ceux qui avaient compté sur le maintien de la politique antérieure.

Il n'appartient pas à la Cour d'apprécier si le choix du législateur décrétal est opportun ou souhaitable » (Cour constitutionnelle, 17 mars 2016, 42/2016.).

Du point de vue juridique, une éventuelle mesure transitoire n'est d'ailleurs pas obligatoirement nécessaire. En effet : « Il appartient en principe au législateur, lorsqu'il décide d'introduire une nouvelle

réglementation, d'estimer s'il est nécessaire ou opportun d'assortir celle-ci de dispositions transitoires. Les articles 170 et 172 de la Constitution ne sont violés que si l'absence d'une mesure transitoire entraîne une différence de traitement dénuée de justification raisonnable ou s'il est porté une atteinte excessive au principe de confiance légitime » (Voy. Cour constitutionnelle, 27 juin 2024, 73/2024).

En outre, « C'est en règle au législateur décréteur qu'il appartient d'apprécier si un changement décréteur doit s'accompagner de mesures transitoires afin de tenir compte des attentes légitimes des personnes concernées et c'est à lui qu'il revient de déterminer à quelles conditions et dans quels délais il pourra être dérogé aux dispositions nouvelles au bénéfice de ces personnes » (Cour constitutionnelle, 10 juillet 2014, 102/2014).

En outre, « en matière fiscale, le législateur décréteur dispose d'une large marge d'appréciation, en ce compris lorsqu'il décide d'augmenter le montant d'une taxe et apprécie si ladite augmentation nécessite l'aménagement d'un régime transitoire.

En l'espèce, les parties requérantes ne pouvaient raisonnablement escompter une diminution de la taxe sur les appareils automatiques de divertissement de classe A ni espérer que le montant de la taxe ne serait augmenté » (Cour constitutionnelle, 12 juin 2014, 91/2014).

Par ailleurs, la jurisprudence de la Cour constitutionnelle relative au principe de confiance légitime rappelle que : « Nul ne peut prétendre à l'immuabilité d'une politique [...] il appartient en principe au législateur, lorsqu'il décide d'introduire une nouvelle réglementation, d'estimer s'il est nécessaire ou opportun d'assortir celle-ci de dispositions transitoires. Le principe d'égalité et de non-discrimination n'est violé que si le régime transitoire ou son absence entraîne une différence de traitement dénuée de justification raisonnable ou s'il est porté une atteinte excessive au principe de la confiance légitime. Tel est le cas lorsqu'il est porté atteinte aux attentes légitimes d'une catégorie déterminée de justiciables sans qu'un motif impérieux d'intérêt général puisse justifier l'absence d'un régime transitoire établi à leur profit. Le principe de confiance est étroitement lié au principe de la sécurité juridique, lequel interdit au législateur de porter atteinte, sans justification objective et raisonnable, à l'intérêt que possèdent les justiciables d'être en mesure de prévoir les conséquences juridiques de leurs actes. » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 66/2025 du 24 avril 2025).

Le législateur fait sienne cette jurisprudence en l'espèce.

En l'espèce, comme largement expliqué dans le cadre du présent projet de décret, l'intérêt local ainsi que l'autonomie communale et provinciale sont largement mis à mal vu la pression exercée sur le financement général des communes. En effet, l'exonération affecte les recettes fiscales et la compensation financière ne permet plus de combler entièrement la perte. En raison d'un budget étié, et des difficultés rencontrées à cet égard – entre autres en

raison des crises multiples –, la Région ne peut augmenter la compensation.

En outre, une limitation dans le temps peut davantage atteindre l'objectif d'un investissement accru, par son renouvellement, et la création d'emplois.

Par ailleurs, les opérateurs économiques, en investissant entre 2005 et 2020, ne peuvent compter sur la pérennisation d'une politique, et ce, même des années plus tard.

En outre, les investissements réalisés entre 2021 et 2025 peuvent encore bénéficier d'une exonération à l'aune de la nouvelle règle des cinq ans ; ce qui permet une cessation phasée dans le futur du bénéfice de l'ancienne exonération. Il n'y a donc pas atteinte aux principes de confiance légitime et de sécurité juridique.

La durée de cinq ans dynamiques fait sens du point de vue comptable. En effet, vu les durées d'amortissements admises par l'administration fiscale, une exonération de cinq années permet de couvrir de manière raisonnable tout ou partie de la durée d'amortissement du matériel et outillage concerné. Il est en effet impossible de fixer une durée qui soit propre à chaque durée d'amortissements. En effet, cette durée varie en fonction du type de matériel et outillage considéré (outillage léger et petit matériel, outillage industriel, machines légères, machines et moteurs industriels lourds, machines semi-fixes motorisées, automates...). Il convient en tout cas de noter que la Commission des Normes Comptables n'a pas émis d'avis fixant strictement une nomenclature précise et absolue de durée d'amortissement. La durée de cinq années dynamiques correspond également à l'exonération de taxe sur la force motrice, ceci permet de maintenir la cohérence du dispositif global car l'exonération applicable dans le régime actuel vise simultanément les moteurs ainsi que le matériel et l'outillage depuis 2006 et il ne convient pas de créer de la confusion quant aux moteurs et outillages concernés par la réforme (d'autant qu'un matériel et outillage contient généralement un moteur).

Concernant la restauration de la fiscalité, il faut encore préciser que l'article 52, CIR92, dispose : « Sous réserve des dispositions des articles 53 à 66bis, constituent notamment des frais professionnels : 1° [...] le précompte immobilier, y compris les centimes additionnels afférents aux biens immobiliers ou parties de biens immobiliers affectés à l'exercice de la profession [...] ». Le précompte immobilier, centimes additionnels compris, est ainsi déductible à l'ISOC et à l'IPP au titre de frais professionnels lorsque le bien est rattaché à l'exercice de l'activité professionnelle. Il en va d'ailleurs de même pour la taxe sur la force motrice pour autant que les frais concernés se rapportent à l'exercice de l'activité professionnelle. Pour conserver une lisibilité administrative suffisante en matière de déductibilité à l'ISOC, une période d'exonération similaire se justifie également.

En outre, cette durée de cinq ans dynamiques se calque sur l'article 47 du CIR92 qui consacre le régime de la taxation étalée de la plus-value réalisée sur cession d'immobilisations corporelles ou

incorporelles. Au moment de la fin de la période d'exonération (plus de cinq ans), l'opérateur économique pourrait revendre le matériel et outillage immobilisés en exemption d'impôts moyennant emploi ; ce qui favorise le but poursuivi du renouvellement.

Enfin, le présent dispositif n'impose aucune demande d'information aux communes et provinces. En effet, le Service public de Wallonie Finances dispose déjà des données nécessaires relatives aux exonérations concernées et les communique directement au Service public de Wallonie Intérieur et Action sociale. Le calcul du précompte immobilier ainsi que la liquidation des compensations financières ne dépendent donc pas des informations transmises par les pouvoirs locaux, contrairement au mécanisme lié à la force motrice.

Dans son avis n°78.378/2-4 du 6 novembre 2025, le Conseil d'Etat estime que « Toutefois, tel que le texte est formulé dans l'avant-projet, l'article 253, alinéa 1er, 3°bis et 3°ter, en projet maintient expressément l'exonération de précompte immobilier pour les investissements en matériel et outillage réalisés entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2020. Le dispositif soumis à la section de législation consacre donc une règle d'exonération pour les investissements en matériel et outillage réalisés entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2020, alors que l'intention exprimée dans le commentaire de l'article et confirmée par le délégué est de supprimer cette exonération. ». Cette interrogation est partagée par le Conseil de la Fiscalité et des Finances de Wallonie. L'objectif du législateur n'est aucunement d'exonérer *ad vitam eternam* le matériel et l'outillage qui bénéficie actuellement de l'exonération telle que prévue dans le cadre du dispositif « Complément régional », bien au contraire l'objectif du législateur est de restaurer l'autonomie fiscale des autorités locales dans les conditions nouvellement créées (exonération de cinq ans dynamiques calculée sur les investissements réalisés à partir du 1er janvier 2021, avec application du nouveau régime à l'année fiscale 2026) en vue d'atténuer le risque structurel pesant sur le financement général des communes et provinces tel qu'expliqué dans l'exposé des motifs et dans plusieurs commentaires d'articles dans le chapitre relatif aux modifications du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. L'article est modifié en ce sens, le matériel et outillage antérieur à 2021 n'est plus soumis à exonération et l'exonération nouvelle s'applique à partir de l'exercice fiscal 2026 pour cinq ans de manière dynamique. En outre, le but politique est également de favoriser le renouvellement des investissements.

Enfin, le Conseil de la Fiscalité et des Finances de Wallonie suggère de s'assurer que les banques de données de l'administration fédérale du cadastre soient bien disponibles et à jour. Le Gouvernement prendra contact avec l'administration fédérale à ce sujet. Il convient déjà de constater qu'entre 2020 et 2025, les pertes fiscales des pouvoirs locaux sur le seul précompte immobilier en vertu du dispositif dit du « Complément régional » sont passées de 91.964.225,29€ (pertes fiscales pour l'année 2020) à

125.184.057,25€ (pertes fiscales pour l'année 2025).

Quant à la légistique, il est clair que, à la lecture dans les travaux parlementaire du décret 2006 (Parl. Wall., doc n°296/1, session 2005-2006), l'exonération du littéra 3°bis a vocation à être pérenne. En effet : « Le 3° bis est réécrit pour des raisons de lisibilité. Le 3° bis continue à s'appliquer aux investissements en matériel et outillage, acquis ou constitués à l'état neuf, à partir du 1er janvier 2005, sans limitation dans le temps, sans préjudice de l'application du 3° ter. Le nouveau 3° ter a pour but d'exonérer du précompte immobilier le revenu cadastral des nouveaux investissements en matériel et outillage, acquis ou constitués à l'état neuf, sur le territoire de la Région wallonne, à partir du 1er janvier 2006, pour toutes les entreprises.

La différence de régime entre ces 3° ter et 3° bis de l'article 253, C.I.R. 1992, en projet, consiste en ce que le 3° ter exonère inconditionnellement le revenu cadastral lié aux nouveaux investissements qu'il vise, alors que l'exonération du 3° bis sort ses effets lorsque, avec la réalisation d'un nouvel investissement, le revenu cadastral de la parcelle à laquelle se rattache ce nouvel investissement dépasse le seuil constitué par le revenu cadastral du matériel et de l'outillage de cette parcelle au 1er janvier 2005 (sauf le cas de la réaffectation de la parcelle). »

En conséquence, l'abrogation du 3°ter sans abrogation du 3°bis transférerait automatiquement la matériel et outillage concerné dans le régime du 3°bis.

LE GOUVERNEMENT WALLON

Le Ministre-Président et Ministre du Budget, des Finances, de la Recherche et du Bien-être animal,

A. Dolimont

Le Vice-Président et Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux,



F. Desquesnes

Le Vice-Président et Ministre de l'Economie, de
l'Industrie, du Numérique, de l'Emploi et de la
Formation,

P.-Y. Jeholet

Le Ministre de la Santé, de l'Environnement, des
Solidarités et de l'Economie sociale,

Y. Coppieters

La Ministre de la Fonction publique, de la
Simplification administrative et des Infrastructures
sportives,

J. Galant